

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 FÉVRIER 2024

Date de convocation : 30 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, LAGALAYE Olivier, DOUCINET Vanessa, FACHAN Corinne, GRIMAUD Valérie, MORILLAS Jacques, DUFAUR-DESSUS Guy, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : BADDOU Corinne, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, LABADIE Christel, LARRÉ Pierre, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : HANGAR Patricia

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 12

Qui ont pris part à la délibération : 12

D1-050224 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »): (1 641 891,43€ - 170 000€) 1 471 891,43€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 40 070,19€ (< 25 % x 1 471 891,43€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 21568 – Autre matériel et outillage d’incendie : 40 233,48€
- Opération 12 – Achat de matériel
 - o Article 21838 – Autre matériel informatique : 836,71€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

Art. 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus ;

Art. 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 ;

Art. 3 : CHARGE M. le Maire d’exécuter la présente délibération.

D2-050224 – VERSEMENT DE SUBVENTION – 2024

Vu la demande d’aide financière de Bastien BIDAU pour l’association HUMAN’ISA, fondée par l’Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics (ISA BTP) d’un montant de 300€.

Vu la présentation du projet de l’association, à savoir la construction d’une école en Tanzanie, faite au maire,

Considérant l’aspect humanitaire du projet de l’association HUMAN’ISA,

M. le maire propose d’octroyer une aide financière d’un montant de 300€ à l’association HUMAN’ISA. Il demande à l’assemblée de se prononcer.

Oùï l’exposé, le conseil municipal

Art. 1 - OCTROIE une subvention d’un montant de 300€ à l’association HUMAN’ISA ;

Art. 3 – PRÉCISE que ces sommes seront prévues à l’article 65748 du budget 2024.

Art. 4 – CHARGE M. le Maire d’exécuter la présente délibération.

D3-050224 – RENOUELEMENTS DE BAUX RURAUX ET CHANGEMENTS DE CHEFS D’EXPLOITATION

M. le Maire informe l’assemblée que plusieurs baux à ferme sont arrivés à échéance en janvier 2024 et qu’il a demandé par courrier à chaque locataire de se prononcer sur le renouvellement du bail.

Considérant qu’il résulte de ces réponses que 27 souhaitent poursuivre l’exploitation des parcelles considérées, et 5 souhaitent céder le bail à un membre de leur famille repreneur de l’activité agricole suite à un départ à la retraite. M. le Maire, sur avis de la commission agricole,

propose à l'assemblée de renouveler les baux ruraux suivants :

Nom	Lieudit	Parcelle	Lot	Surface	Cat
BARATS Jean-Pierre	Bois Saint Sabria	A769	3	3,24	2
	Bois Saint Sabria	A769	3bis	0,232	2
	Bois Saint Sabria	A769-A133	9	2,27	2
	ROYE	AB110	5ter	2,04	2
CAMPAGNE Jean-Luc	Bois Saint Sabria	A769	6	3,4	2
	Bois Saint Sabria	A769	7	1,675	2
CANTONNET Jean-Marc	Tustor	A153		0,8	3
	Tustor	A155		0,4	3
	Bois Saint Sabria	A769-766	21	2	3
	Bois Saint Sabria	A769-A133	8	3,27	2
CONTE Pascal	Bois Saint Sabria	A769	9bis	2	2
	Buala	A811	6	2,5	1
CONTE Stéphane	Buala	A811	10	2,35	1
GAILHANOU Gérard	Boue Rouy	B338		0,4	2
GOUGY Maryline	Buala	A811	3	3,3345	1
	Cazaleis	AC270		0,0865	4
	Cazaleis	AC271		0,2945	4
	Cazaleis	AC272		0,419	4
	Boue Rouy	B311		0,4385	2
	Boue Rouy	B312		0,446	2
	Boue Rouy	B327		0,4	2
	Boue Rouy	B328		0,4	2
	Boue Rouy	B334		0,4	2
HONDE Jérôme	Beillacq	A841	8bis	2,342	1
	Lucgarie	ZA1		1	4
HOURCADE-PAGES Marie-Pierre	Coustets du moulin	F86		0,4	2
	Lucgarie	ZA8	3	6,6	2
LAFORGE Aurélien	Lucgarie	ZA42	1-1bis	4	2
LAGALAYE Josette	Beillacq	A841	1	2,2	1
	Beillacq	A841	2	2,2	1
	Beillacq	A841	1bis	3,573	1
LAHORE Henri	Lucgarie	ZA57	1	0,88	2
	Baoucouyé	ZB49	1bis	0,12	2
LASSALLE Jean-Marc	Entre las Quintas	F372		0,35	4
	Lucgarie	ZA59	3	2	4
	Lucgarie	ZA8	2bis	2	4
	Baoucouyé	ZB15	1	1,15	2
LERE-PORTE Gilles	Lanyou	B1429	1	0,45	2
	Lanyou	B1492	1bis	0,4	2
LERO-TROUBET François	Baoucouyé	ZB16	2	4,9	2
LIA béatrice	Lucgarie	ZA27		5,4	3

	Lucgarie	ZA59	2	3,4	4
MAYOU MARAUX Régis	Buala	A811	7	2,775	1
	Entre las Quintas	F375		0,394	4
	Lucgarie	ZA7	2	3,9	3
MINGOT Didier	Beillacq	A841	6	2,46	1
	Buala	A811	8	2,775	1
	Beillacq Dessus	C34		0,4	2
	Coustets du moulin	F880		0,4	4
MOURLANETTE Christophe	Lucgarie	ZA42	2	4,6	2
PATACQ Jean-Michel	Lucgarie	ZA42	3	3,9	2
PECASSOU Francis	Roye	AB110	8	3	2
	Roye	AB110	14	3	3
	Roye	AB110	15	1,1	3
	Boue Rouy	B329		0,4	2
PUCHEU Pascal	Beillacq	A841	3bis	0,524	1
	Beillacq	A841	4	4,2	1
	Beillacq Dessus	C30-C31		0,4	2
	Beillacq Dessus	C32-C33		0,4	2
THÉAS Jean-Paul	Roye	AB110	7	2,68	2
	Boue Rouy	B326		0,4	2
	Roye	AB110	6	1,77	2
THÉAS Sylvain	Roye	AB110	13	3	2
	Roye	AB98		0,424	3
	Roye	AB99		0,39	3
	Cazaleis	AC261-262		0,4	4
	Cazaleis	AC263		0,35	4
	Cazaleis	AC264		0,05	4
	Cazaleis	AC41		0,4325	4
TINTET Maxime	Beillacq	A841	7bis	2,317	1
	Bois Saint Sabria	A769	4	3,16	2
	Roye	AB103		0,098	4
	Roye	AB87		0,39	4
	Roye	AB91		0,201	3
	Roye	AB92		0,192	3
	Roye	AB97		0,389	3
TINTET-SALETTIS Nathalie	Roye	AB110	9	3	2
	Cazaleis	AC255	4	0,71	4
	Cazaleis	AC268		0,4	4
	Cazaleis	AC269		0,4265	4
TRILHE-METEYER Monique	Buala	A811	10bis	1,7	1

Il propose de renouveler les baux présentés ci-dessous en modifiant le nom de l'exploitant suite au départ à la retraite et la reprise de l'activité par un membre de la famille :

Nom	Lieudit	Parcelle	Lot	Surface	Cat
GRIMAUD Sébastien	Manas	B29		0,4	4
	Manas	B39		0,4	4

MARAUX Nicolas	Beillacq	A841	3	4,2	1
	Beillacq	A841	2bis	0,879	1
HIERE Thierry	Beillacq	A841	7	2,158	1
	Beillacq	A841	6bis	0,832	1
PATACQ Véréna	Lucgarie	ZA57	2	1	3
	Baoucouyé	ZB41	1	1	3
PEDEBIDAU Jean-Bernard	Roye	AB110	2ter	0,3	2
	Roye	AB110	2bis	1,7	2

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 – AUTORISE le Maire à reconduire les locations ci-dessus énoncées pour neuf années consécutives, dans les conditions légales fixées par arrêté préfectoral à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Art. 2 – AUTORISE le changement de chef d'exploitation et le renouvellement des baux au 1^{er} janvier 2024 :

Nom	Lieudit	Parcelle	Lot	Surface	Cat
GRIMAUD Sébastien	Manas	B29		0,4	4
	Manas	B39		0,4	4
MARAUX Nicolas	Beillacq	A841	3	4,2	1
	Beillacq	A841	2bis	0,879	1
HIERE Thierry	Beillacq	A841	7	2,158	1
	Beillacq	A841	6bis	0,832	1
PATACQ Véréna	Lucgarie	ZA57	2	1	3
	Baoucouyé	ZB41	1	1	3
PEDEBIDAU Jean-Bernard	Roye	AB110	2ter	0,3	2
	Roye	AB110	2bis	1,7	2

D4-050224 - BAUX RURAUX – TRANSFERT CHANGEMENT DU CHEF D'EXPLOITATION

VU la demande de M. Philippe CHANTACLÉ en date du 13 septembre 2023, sollicitant le transfert des baux ruraux passés entre lui et la commune de Ger au profit de son fils Rémy CHANTACLÉ, pour des terres sises à GER figurant au cadastre de la commune ainsi qu'il suit :

Lieu-dit	N° Parcelle	Lot	Surface
Roye	AB110	4	3ha3a
Roye	AB110	4bis	6a
Roye	AB110	2	66a

Total : 4ha56a

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de M Philippe CHANTACLÉ,

CONSIDÉRANT que M. Rémy CHANTACLÉ réalise l'ensemble des démarches pour reprendre l'exploitation et l'activité agricole, et qu'il est exploitant à titre secondaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

11 voix pour
3 abstentions

Art. 1 - ACCEPTE le transfert des baux ruraux ci-dessus mentionnés au profit de Rémy CHANTACLÉ, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Art. 2 - DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer les baux, avenants correspondants.

D5-050224 - INTÉGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE VOIES ET PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Le Maire expose à l'Assemblée :

- que la parcelle B 1307 a été cédée à la commune par les Consorts Peyrou en 2014 dans le cadre des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, afin de permettre un financement public de ces travaux dans l'impasse ; que cette parcelle, qui constitue donc une impasse privée de la commune, dénommée « impasse Brit Peyrou », dessert onze habitations ;

- que les parcelles communales cadastrées C 2257 et C 2259 constituent la voie de desserte de la résidence intergénérationnelle ainsi que du terrain communal cadastré C 2258 ;

- que le chemin rural dit de Marque Debat, dans le prolongement de la VC Marque Debat a été bitumé en 2023 sur une longueur d'environ 140 mètres afin de faciliter l'accès aux cinq nouvelles habitations ;

- que la voie communale dite Chemin de Yacques a été élargie il y a des années et que les parcelles B 1481, B 1428 comprises dans l'emprise de la voie, font toujours partie du domaine privé de la commune.

Il propose au Conseil Municipal :

- de classer dans la voirie communale la parcelle communale cadastrée Section B n°1307, dite « impasse Brit Peyrou », qui dessert onze habitations ;

- d'incorporer la voie de desserte de la résidence intergénérationnelle, composée des parcelles C 2257 et C 2259 dans le domaine public communal.

- d'intégrer les parcelles B 1481 et B 1428 dans la voie communale dite Chemin de Yacques ;

- de classer dans la voirie communale la portion de chemin rural qui a été bitumée en bout de la VC dite chemin de Marque Debat.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces opérations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art.1 – PREND en considération :

- le projet de classement dans la voirie communale la parcelle communale cadastrée Section B n°1307, dite « impasse Brit Peyrou », qui dessert onze habitations ;
- le projet d'incorporation de la voie de desserte de la résidence intergénérationnelle, composée des parcelles C 2257 et C 2259 dans le domaine public communal ;
- le projet d'intégration des parcelles B 1481 et B 1428 dans la voie communale dite Chemin de Yacques ;
- le projet de classement dans la voirie communale de la portion de chemin rural qui a été bitumée en bout de la VC dite chemin de Marque Debat.

Art. 2 – CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à ces opérations, notamment de soumettre les projets à enquête publique.

**D6-050224- AIDE À L'INSTRUCTION DES DEMANDES LIÉES À LA
PUBLICITÉ EXTÉRIEURE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
NORD EST BÉARN**

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Avant le 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes étaient partagées entre le préfet de département et le maire : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les maires sont devenus compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'a plus de compétences en la matière.

L'exercice de la police de la publicité comprend les missions :

- D'instruction des demandes d'autorisations préalables, de réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- De contrôle et respect de la réglementation, avec si nécessaire mise en demeure afin de mettre fin aux infractions, sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter à connaissance de la justice pénale.

Comme elle l'a proposé à l'époque pour l'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun, la communauté de communes Nord Est Béarn

propose à compter du 1^{er} janvier 2024, une aide à l'instruction de ces demandes liées à la Publicité extérieure aux communes qui le souhaitent.

Les prestations du service mutualisé interviennent à titre gracieux. Toutefois, en fonction de l'évolution du nombre d'actes et du service, la Communauté de Communes se réserve à l'avenir la possibilité de revoir les modalités financières.

Si la commune souhaite bénéficier de cette aide, une convention précisant l'organisation et reprenant les obligations de chaque partie sera à signer entre la commune et la communauté.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 – APPROUVE les propositions énoncées ;

Art. 2 - CHARGE le Maire de signer la convention avec la communauté de communes Nord Est Béarn.

D7-050224 – ZONE D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR}) – LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes des proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}).

Ces ZAE_{nR} doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien géothermie, etc). Elles ne garantissent pas leur autorisation. Dans tous les cas ces équipements doivent respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, par délibération, qui doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

M. le Maire propose de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones EnR et de mettre un registre à disposition du public pour recueillir ses observations et contributions, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 4 au 15 mars 2024.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

L'assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Art. 1 – DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, pendant toute la durée de l'élaboration, comme suit :

- Mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR, du 4 au 15 mars 2024 ;
- Mise à disposition du public d'un registre, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Art. 2 – CHARGE le Maire de mettre en œuvre la concertation.

D8-050224– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 1639 - 60 impasse Clos

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB et AU du PLUI,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 17 janvier 2024 et enregistrée sous le n° DIA06423824P0001, concernant la vente par les consorts BRAZZALOTTO au profit de Monsieur MARISCAL-CATARINO Matthieu et Madame GAZZOLA Elsa, de la parcelle cadastrée C 1639 située 60 impasse Clos, en zone UB du PLUI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble cadastré Section C n°1639.

D9-050224– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 2050 – Chemin Pasquinat

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB et AU du PLUI,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 17 janvier 2024 et enregistrée sous le n° DIA06423824P0002, concernant la vente par Monsieur TRUCAT Jean au profit de Monsieur FOURNIER Julien et Madame ESPINO Elodie de la parcelle cadastrée C 2050 située Chemin Pasquinat, en zones N et UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble cadastré Section C n°2050.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Michel PATACQ